

mois, et sans avoir, dans ce cas, obtenu l'autorisation du propre curé, ne fait pas siens les droits d'étole, mais doit les remettre au curé compétent ; il en va de même, évidemment, des droits de Fabrique, mais non des salaires des employés. Cette juste disposition n'empêche pas des règlements diocésains plus précis et plus étendus, notamment sur le partage des droits en cas de délégation, ou encore en cas de mariage d'étrangers fait de bonne foi.

7° L'article XI traite du *sujet* de la loi. Supprimant les inégalités résultant de la publication du décret *Tametsi*, il y soumet tous les catholiques qui font ou ont fait partie, par le baptême ou la conversion, de l'Église catholique ; en sorte que, désormais, les fiançailles et les mariages entre catholiques dans le monde entier seront soumis à la forme prescrite. D'autre part, le décret exempté de la loi, toutes les fois qu'ils contractent entre eux fiançailles ou mariage, tous les non catholiques, baptisés ou non baptisés, c'est-à-dire tous ceux qui n'ont jamais fait partie de l'Église catholique, ni par le baptême, ni à la suite de conversion. Enfin, s'il s'agit de fiançailles ou de mariage entre catholique et non catholique, outre la dispense de l'empêchement dirimant ou prohibant, suivant les cas, la forme catholique est requise, sauf pour les lieux et régions pour lesquels le Saint-Siège en aurait disposé autrement, c'est-à-dire aurait déclaré valides les mariages mixtes. — Sans entrer en plus de détails, voici les conclusions qui résultent de cet article pour la France. Désormais les mariages des protestants entre eux seront valides aux yeux de l'Église et l'on ne pourra plus voir des protestants divorcés épouser, à l'église, des catholiques. Les mariages mixtes qui ne seraient pas faits devant le curé seront nuls, comme ils le sont, la France n'étant pas un de ces pays pour lesquels le Saint-Siège avait pris des mesures spéciales.

Je ne dirai rien des dispositions finales : elles sont assez explicites. L'explication à donner au peuple, dans chaque paroisse, sera l'objet d'instructions spéciales des Ordinaires, auxquelles chaque curé n'aura qu'à se conformer. — Notons enfin que le décret n'a pas d'effet rétroactif ; les mariages contractés avant le jour de Pâques 1908 sont soumis à l'ancienne discipline, tant pour leur célébration que pour le jugement à porter sur leur valeur, le cas échéant.